

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Observation sanitaire.**

ARRETE N° 456 abrogeant l'arrêté n° 432 du 21 septembre 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu l'arrêté n° 432 du 21 septembre 1935 mettant en observation sanitaire les voyageurs en provenance de la Nigéria;

Sur la proposition du chef du service de santé, directeur de la santé au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun cas nouveau de fièvre jaune n'ayant été signalé de la Nigéria depuis le 18 septembre 1935, l'arrêté n° 432 susvisé est abrogé à la date du 8 octobre 1935.

ART. 2. — Le chef du service de santé, directeur de la santé, le directeur des voies de pénétration et du wharf, le chef du service des douanes et les administrateurs des cercles de Lomé et Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Porto-Novo, le 9 octobre 1935.

BOURGINE.

Réduction de 10% sur la retenue de logement

ARRETE N° 457 portant réduction de 10% sur la retenue de logement des fonctionnaires logés dans les immeubles du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1932 réglementant l'attribution des logements et fixant le taux des retenues de logement et d'ameublement;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 portant réduction de 10% sur les prix des loyers;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la retenue de logement appliqué aux fonctionnaires et agents civils logés dans les immeubles administratifs du Territoire est réduit de 10% quelle que soit la catégorie de l'immeuble et le taux de la retenue.

La réduction sera opérée sur le montant total de la retenue supportée chaque mois par les intéressés.

ART. 2. — Le présent arrêté qui portera effet à compter du 1^{er} septembre 1935 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 9 octobre 1935.

BOURGINE.

Indemnité forfaitaire de déplacement

ARRETE N° 460 abrogeant l'indemnité forfaitaire de déplacement allouée aux commandants de cercles, adjoints aux commandants de cercles et chefs de subdivision.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1928 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo, spécialement en son article 25 modifié par arrêté du 20 décembre 1929 instituant une indemnité forfaitaire de déplacement au bénéfice des commandants de cercle, adjoints aux commandants de cercle et chefs de subdivision;

Vu l'arrêté du 8 août 1934 modifiant le régime d'allocation de l'indemnité forfaitaire de déplacement instituée par arrêté susvisé du 20 décembre 1929;

Vu l'avis de l'administrateur-supérieur du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées à compter du 1^{er} novembre 1935, les dispositions de l'arrêté susvisé du 20 décembre 1929 modifiant l'article 25 de l'arrêté du 13 octobre 1928 et instituant une indemnité forfaitaire de déplacement pour les commandants de cercle, adjoints aux commandants de cercle et chefs de subdivision.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 11 octobre 1935.

BOURGINE.

Maintien provisoire du cercle d'Anécho

ARRETE N° 461 prononçant le maintien provisoire du cercle d'Anécho.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 395 du 4 septembre 1935 portant réorganisation des circonscriptions administratives du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 396 du 4 septembre 1935 portant constitution du cercle du sud;

Vu le télégramme-lettre du 7 octobre 1935 de l'administrateur supérieur du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle d'Anécho tel qu'il était constitué avant la réorganisation des circonscriptions administratives effectuée par les arrêtés du 4 septembre 1935 susvisés est provisoirement maintenu.

ART. 2. — Le présent arrêté qui a son effet à compter du 1^{er} octobre 1935 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 11 octobre 1935.

BOURGINE.